



Article L.151-41-1 code de l'urbanisme

Par **vaujany**, le **25/07/2016** à **17:12**

Bonjour,

A l'occasion de l'approbation du PLU, je viens de lire dans une annexe qu'une rue est concernée par l'article L.151-41-1 du code de l'urbanisme, en vue d'un élargissement à 8 m de voie.

S'agit-il de prévenir les riverains d'une future expropriation d'une bande de terrain sur leurs parcelles ?

Par **morobar**, le **26/07/2016** à **08:28**

Bjr,

Il s'agit d'une décision d'alignement.

Il sera donc impossible de construire ou rénover quoique ce soit sur cette bande, jusqu'à que tout s'écroule ou presque.

Par **talcoat**, le **26/07/2016** à **10:51**

Bonjour,

NON, la réponse de @morobar est erronée...

Il s'agit de mesures qui concernent la qualité urbaine et architecturale qui permettent des règles alternatives avec un assouplissement du règlement pour satisfaire à une insertion dans

le contexte, avec les bâtiments contigus.
Cordialement

Par **vaujany**, le **26/07/2016** à **19:45**

Bonsoir,

Je ne comprends ni la réponse de talcoat, ni celle de morobar.

La rue mesure actuellement 6,5 mètres de largeur et l'annexe du PLU parle bien d'un **élargissement de voirie à 8 mètres** .

Donc il va bien falloir qu'ils trouvent quelque part de quoi élargir à 8 mètres.

non ?

Par **talcoat**, le **27/07/2016** à **16:02**

Si vous ne comprenez rien c'est que vous posez mal votre question...

L'article cité concerne la qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère.

Par **vaujany**, le **27/07/2016** à **16:30**

@talcoat

bonjour,

Ci-joint une copie (graphique) du PLU relatif à l'élargissement de voirie concernant une vingtaine de rues, avec la référence du Code de l'urbanisme

Donc je repose ma question.

Emplacements réservés pour voirie au titre de l'article L.151-41-1° du Code de l'Urbanisme pour un élargissement de voie à 8 m

N° carte	adresse	affectation	Bénéficiaire
28	Rue	élargissements de voie	Commune
29	Rue des	élargissements de voie	Commune
30	Rue des	élargissements de voie	Commune
31	Rue de la	élargissements de voie	Commune
32	Rue Daniell	élargissements de voie	Commune
33	Rue des L	élargissements de voie	Commune
34	Rue de la Pe	élargissements de voie	Commune
35	Rue de la P	élargissements de voie	Commune
36	Rue Jean-	élargissements de voie	Commune
37	Avenue Jean	élargissements de voie	Commune
38	Rue L	élargissements de voie	Commune
39	Rue de	élargissements de voie	Commune
40	Rue Mathias	élargissements de voie	Commune
41	Avenue des C	élargissements de voie	Commune
42	Rue des P	élargissements de voie	Commune
43	Rue	élargissements de voie	Commune
44	Rue F	élargissements de voie	Commune
45	Rue Pierre C	élargissements de voie	Commune
46	Rue des Pres	élargissements de voie	Commune
47	Rue de la RM	élargissements de voie	Commune
48	Allée des Ro	élargissements de voie	Commune
49	Rue Tr	élargissements de voie	Commune

Par talcoat, le 27/07/2016 à 22:20

Bonjour,

le règlement peut effectivement délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies qui pour être opposables aux propriétaires doivent faire figurer clairement localisation et superficie.

Il s'agit d'opérations d'aménagement à long terme (souvent cantonnées aux constructions nouvelles et sans expropriation des propriétés actuelles) et dont le programme doit apparaître dans les documents PADD et OAP.

Cordialement